

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

du Commerce, de la Finance, de l'Industrie,
de la Propriété foncière et des Assurances.

Bureau: No. 32, rue Saint-Gabriel, Montréal

ABONNEMENTS:

Montréal, un an..... \$2.00

Canada et États-Unis..... 1.50

France..... fr. 12.50

Publié par

LA SOCIÉTÉ DE PUBLICATION COMMERCIALE,

J. MONIER, Directeur.

Représentant en France:

LE SYNDICAT DES JOURNAUX ÉCONOMIQUES

58 rue des Petites Ecuries, Paris.

MONTREAL, 1ER MARS 1889.

LA SITUATION DES BANQUES

Dans le courant de janvier, la circulation des banques a diminué de \$3,000,000; ce montant a été retourné aux banques d'émission en échange d'or, de billets du gouvernement ou de traites sur l'étranger, ou en paiements de billets.

Si les banques eussent simplement racheté leur circulation, nous trouverions une diminution correspondante dans leur encaisse espèces, ou billets du gouvernement, ou dans leurs comptes créditeurs avec l'étranger. Or ces différents comptes n'offrent que très peu de variation; nous devons par conséquent en conclure que cette somme est rentrée à la banque en paiement de créances, billets, traites, etc., et qu'elle n'en est pas ressortie. Le compte des escomptes en cours n'accuse qu'une diminution de \$1,400,000 en chiffres ronds; ce qui nous fait présumer que les autres \$1,600,000 dont le paiement a été effectué, ont été compensés par un montant égal de renouvellements. On retrouve la trace de cette diminution, aussi, dans le chiffre de la circulation se trouvant entre les mains d'autres banques et qui, de \$8,257,385, au 31 décembre, est tombé à \$5,670,811, au 31 janvier, soit une diminution de \$2,500,000.

De sorte que, en réalité, la circulation utile, dans le public, n'a pas considérablement varié. Elle était au 31 décembre:

Circulation sortie..... \$34,785,486
Dans les caisses d'autres banques..... 8,257,385
Net dans le public..... \$26,528,101

Elle est au 31 janvier:

Circulation sortie..... \$31,592,373
Dans les caisses d'autres banques..... 4,670,801
Net dans le public..... \$25,921,572

Soit une différence entre les deux mois de \$600,000 seulement.

C'est donc principalement dans les fonds placés par le public dans les banques que la diminution a eu lieu; aussi nous trouvons dans les dépôts en compte-courant une diminution de \$1,900,000.

Les autres comptes qui accusent une différence marquée sont les dépôts des gouvernements, diminués de \$630,000; les dépôts portant intérêt, augmentés de \$530,000; les prêts à d'autres banques ou dépôts faits par d'autres banques augmentés de \$610,000. Ces deux comptes réunis dans le même chapitre ont pourtant une signification si différente qu'ils mériteraient bien qu'on en fit la division, car les prêts faits à d'autres banques indiquent que quelque banque a eu besoin d'aide et l'a obte-

nu, tandis que le second compte comprend l'excédant de fonds que de petites banques peuvent placer chez les grandes pour plus de sûreté.

A l'actif, nous constatons une augmentation assez légère dans l'encaisse métallique et les billets du gouvernement; une diminution dans les billets d'autres banques, et dans les créances sur l'étranger. Mais comme ces diminutions sont plus que compensées au passif, elles n'amointrissent pas la sécurité des créanciers de nos banques. Nous avons déjà signalé la diminution des escomptes; il y a aussi diminution dans les autres valeurs qui ont été soit réalisées, soit portées à profits et pertes.

Voici le tableau comparatif résumé des différents comptes:

	PASSIF	
	Décembre 1888	Janvier 1889
Capital autorisé.....	75,779,999	75,779,999
Capital versé.....	60,233,459	60,224,913
Réserves.....	19,050,565	19,080,565
Circulation.....	34,785,486	31,592,373
Dépôts des gouvernements.....	14,338,938	13,695,271
Cautionnements...	337,833	338,411
Dép. publics remb. à demande.....	55,725,682	53,809,378
Dép. publics remb. après avis.....	66,152,756	66,616,793
Dép. ou prêts d'autres Banques garantis.....	352,027	273,810
Dép. ou prêts d'autres Banques non garantis.....	1,770,067	2,380,501
Balances dues à d'autres Banques au Canada.....	933,203	849,277
Balances dues à d'autres Banques à l'étranger.....	93,529	128,091
Balances dues à d'autres Banques en Angleterre.....	1,503,311	1,816,160
Autres dettes.....	368,101	346,045
Totaux, passif.....	\$176,360,938	171,046,109

	ACTIF	
	Décembre 1888	Janvier 1889
Espèces.....	7,372,132	7,629,835
Billets du Dominion.....	10,671,722	11,304,114
Billets & chèques d'autres Banques.....	8,257,385	5,670,801
Créances sur Banques canadiennes.....	3,605,991	3,913,198
Créances sur Banques étrangères.....	18,993,815	18,206,031
Créances sur Banques anglaises.....	3,703,936	3,330,428
Actif promptement réalisable.....	\$52,604,881	\$50,054,407
Obligations fédérales.....	2,045,077	2,014,926
Valeurs publiques étrangères.....	4,475,132	4,447,228
Prêts aux gouvern. Prov. & Féd.....	1,829,282	1,458,253
Prêts sur titres, valeurs.....	11,737,188	11,997,874
Prêts à des corporations municipales.....	3,706,036	3,459,813
Prêts à d'autres corporations et Compagnies.....	19,252,233	19,056,450
Prêts à d'autres Banques, garantis.....	557,794	529,911
Prêts à d'autres Banques, non garantis.....	105,000	35,000
Escompt. en cours.....	145,750,485	144,314,952

Effets échus et non garantis.....	969,029	923,669
Autres créances échues, non garanties.....	144,153	207,296
Effets & créances échus, garantis.....	1,499,100	1,498,058
Immeubles.....	989,540	973,994
Créances hypothécaires.....	696,489	699,465
Immeubles occupés par les bureaux des Banques.....	3,737,699	3,757,102
Autres valeurs.....	5,248,889	4,786,712
Totaux, actif.....	\$255,348,007	251,015,110

Nous terminerons par nos comparaisons ordinaires:

PASSIF	
31 décembre 1888.....	176,360,938
31 janvier 1889.....	\$171,046,109
Diminution.....	\$5,514,829
ACTIF	
31 décembre 1888.....	\$255,348,007
31 janvier 1889.....	251,015,110
Diminution.....	\$4,332,897
Diminution du passif.....	\$5,314,829
Diminution de l'actif.....	\$4,332,897
Augmentation nette de l'actif.....	\$981,932
Décembre 1888.	
Actif.....	\$255,348,007
Passif.....	176,360,938
Excédant.....	\$78,988,069
Capital et réserve.....	79,284,044
Déficit.....	\$ 295,975
Janvier 1889.	
Actif.....	\$251,015,110
Passif.....	171,046,109
Excédant.....	79,969,001
Capital et réserve.....	79,305,478
Excédant.....	\$663,563
Déficit antérieur.....	295,975
Bénéfice du mois.....	\$962,498

LES CESSIIONS DE BIENS

Nous posons en fait que le commerce de la province est satisfait de la loi de la cession de biens de 1885. Cette loi, rendue nécessaire par l'abrogation de la loi fédérale de 1875, a été appliquée avec succès et nous n'avons entendu que fort peu de plaintes à son sujet. Elle a consacré un principe; le droit des créanciers de choisir le fonctionnaire, syndic, curateur, fidé-commissaire ou de quelque autre nom qu'on voudra l'appeler, à qui doit être confiée la liquidation des biens du failli, tout en exigeant pour prévenir la fraude, la ratification de ce choix par le juge. Une fois en possession des biens du failli, le curateur en dispose de la manière qu'en décident les créanciers, sauf encore l'autorisation du juge.

Le curateur est généralement un commerçant ou un comptable, c'est-à-dire un expert, un homme habitué à l'apuration des comptes, à la réalisation d'un stock etc.

Nous le répétons, un des précieux avantages de cette loi, c'est qu'elle laisse aux créanciers la faculté de choisir leur mandataire, sans restreindre leurs choix à quelque personnage officiel auquel la politique, souvent, bien plus que la connaissance des affaires, a gagné sa place.

Aussi le règlement des faillites se fait-il d'une manière très rapide et en même temps assez économique. Dans quinze ou vingt jours, un mois au plus, une faillite ordinaire est liquidée et les dividendes attendent les créanciers; tandis qu'autrefois, avec le système de syndics officiels, il n'était pas rare de voir des faillites durer des années.

S'il est un défaut que l'on reproche à cette loi, cependant, c'est que les fréquentes références aux juges obligent trop souvent d'avoir recours à un avocat, ce qui surcharge considérablement l'actif des petites faillites.

Nous avons donc été grandement surpris l'autre jour en lisant le projet de loi présenté par M. M. Dechène de L'Islet et dont toute l'économie consiste à faire faire la liquidation complète et entière par un fonctionnaire de l'ordre judiciaire: le protonotaire de chaque district. En voici le premier article:

Dans chaque district, le protonotaire de la Cour Supérieure, sous le nom de "Receveur des Faillites pour le district de.....", est la seule personne autorisée à recevoir la cession de biens et à liquider et distribuer les biens des faillis.

Cet article doit suffire pour tuer le bill. En effet, il détruit immédiatement toute l'utilité d'une loi de cessions de biens. Si les créanciers d'un commerçant sont obligés de faire liquider par un officier de la Cour les biens de leur débiteur, ils ont d'autres moyens tout aussi expéditifs que le bill de M. Dechène et qui demandent moins de formalités. Un créancier prend jugement, fait saisir les biens du débiteur; la vente se fait, par ministère d'huissier ou par le shérif; sur opposition afin de charge les deniers sont rapportés en cour; sur motion, les créanciers sont appelés à produire leurs réclamations et les deniers sont distribués au marc la livre.

Entre cette procédure qui existe déjà dans notre code et celle qu'inaugurerait le bill de M. Dechène, nous ne voyons que très peu de différence et cette différence est au désavantage du nouveau bill.

Aussi tout le commerce est-il unanime à condamner cet essai de législation, dont la tendance est diamétralement opposée au sens dans lequel on voudrait voir améliorer la loi de la cession de biens. Nous ne doutons pas cependant qu'il ait la sympathie des avocats à qui il créait une foule d'occasions d'établir un mémoire de frais, mais c'est précisément contre l'ingérence des avocats dans ces affaires que le commerce proteste. Un éminent conseil de la Reine plaident en cour supérieure pour demander l'annulation d'une sentence arbitrale pour la raison qu'une des parties avait été représentée devant les arbitres par un avocat, disait: "Les parties étaient convenues de faire décider la question suivant l'équité et la justice, et, par conséquent, sans l'intervention des avocats."

Eh bien, le commerce voudrait que les affaires de faillite furent autant que possible réglées suivant l'équité à la justice et par conséquent etc.

Une autre conséquence fatale du projet de loi, c'est que la liquidation devrait se faire au chef-lieu